

*Décision de la présidence*

en l'occurrence que j'avais jugée répréhensible et j'avais dit ceci, entre autres:

*[Traduction]*

Mais il est fort douteux, du moins à mon avis, qu'il puisse réécrire ou reformuler un projet de loi émanant de la Chambre des communes jusqu'à en modifier son principe adopté à la Chambre, sans demander d'abord à celle-ci son accord. Il s'agit, en l'occurrence, d'une question de privilège qui n'a rien à voir avec la Constitution.

En ce qui concerne le projet de loi C-103, j'estime en toute déférence, bien sûr. . .

• (1520)

Et je cite ici un jugement antérieur:

. . . que le Sénat aurait dû demander l'accord de la Chambre afin de diviser cette mesure, et qu'en ne renvoyant qu'une partie du projet de loi comme un fait accompli, il a porté atteinte aux privilèges des députés.

J'ai ajouté:

J'ai décidé que l'on avait porté atteinte aux privilèges de la Chambre des communes. Toutefois, et il faut bien le comprendre, je n'ai pas le pouvoir de faire appliquer directement ma décision. Je ne peux déclarer le message du Sénat irrecevable, car cela placerait le projet de loi C-103 dans un vide juridique. Il ne serait nulle part. La solution c'est que la Chambre affirme ses privilèges et les fasse connaître, si elle le désire, à Leurs Honneurs, c'est-à-dire au Sénat.

Je m'empresse d'ajouter, toutefois, que j'avais aussi dit à ce moment-là:

La tradition veut que le président de la Chambre ne se prononce pas en matière constitutionnelle. Il ne m'appartient pas de décider si le Sénat pouvait, en vertu de la Constitution, faire ce qu'il a fait du projet de loi C-103.

Plus tard, après avoir fait remarquer que le projet de loi C-103 était une mesure financière et que le Sénat est quelque peu limité dans son examen des mesures financières, j'avais expressément refusé de répondre à des questions d'ordre constitutionnel comme celle de savoir si la recommandation royale s'appliquait toujours au projet de loi résultant de la scission et celle de savoir si l'on avait porté atteinte aux privilèges dont les Communes jouissent en matière financière. À cet égard, je m'étais appuyé largement sur les décisions de deux de mes prédécesseurs à la présidence.

Mes recherches indiquent qu'il est arrivé plusieurs fois, depuis la Confédération, que le Sénat apporte des amendements à des projets de loi des Communes qui avaient des implications financières. Par exemple, la Chambre a reçu des messages en ce sens le 23 mai 1873, le 23 mai 1874, le 15 septembre 1917, le 23 mai 1918, le 11 juin 1941 et le 14 juillet 1959. L'examen de ces six cas révèle que la Chambre a agréé les amendements du Sénat dans tous les cas, sauf deux. En 1873, la Chambre rejeta tous les amendements, et en 1959, elle en accepta un et en rejeta un. Ce qui est intéressant sur le plan de la procédure, c'est que le Président n'a été appelé à faire

des observations qu'en deux de ces occasions, soit en 1917 et en 1959.

Dans le premier cas, le 15 septembre 1917, le Président a répondu à deux rappels au Règlement, l'un concernant la faculté du Sénat de modifier une mesure financière et l'autre, l'obligation de la Chambre de maintenir ses privilèges et de rejeter l'amendement. Sur le premier point, le Président déclara, et je cite:

La question de savoir si le Sénat peut faire des modifications comme celles qui ont été faites au bill actuellement soumis à l'étude est un point de droit constitutionnel sur lequel il ne conviendrait pas que je donne une décision officielle. C'est à la Chambre et non à l'Orateur de se prononcer sur des questions d'une si grande importance constitutionnelle.

Sur le second point, il dit ceci:

Il n'y a rien dans notre Règlement qui empêche cette Chambre de faire siennes des modifications comme celles qui sont actuellement à l'étude. . . Je considère que le principe en jeu, celui de renoncer à ses droits et privilèges dans des circonstances déterminées, est le même.

Bref, mon prédécesseur refusa d'intervenir dans une affaire constitutionnelle qui devait être réglée au moyen de négociations entre la Chambre et le Sénat, et il décida en outre que rien n'empêchait la Chambre de renoncer à ses droits en matière financière et d'adopter l'amendement du Sénat comme s'il émanait d'elle. La Chambre a toujours cette option.

La deuxième affaire clarifie encore davantage la situation et souligne la fine ligne qui sépare les questions constitutionnelles des questions de procédure. Après que le gouvernement eut proposé l'adoption de certains amendements du Sénat, le 14 juillet 1959, le Président attira l'attention de la Chambre sur les problèmes que posait une motion présentée à la Chambre, qui portait que celle-ci adopte un amendement du Sénat et renonce à ses droits. Il déclara, et je cite:

Si la Chambre estime, dans sa sagesse, que les circonstances lui commandent de renoncer en l'occurrence à ses privilèges énoncés, elle suspend ainsi de fait le paragraphe 80(1) du Règlement. J'estime donc qu'à moins que la motion ne suspende dans les formes le paragraphe 80(1) du Règlement, il faudrait le consentement unanime de la Chambre en ce moment pour adopter les amendements proposés. J'en suis venu à la conclusion qu'un avis préalable aurait dû être donné à l'égard de la motion. Vu qu'un article du Règlement ne peut être suspendu que par un ordre de la Chambre dont avis doit être donné ou par consentement unanime, j'ai dit qu'il faudrait, attendu qu'il n'y a pas eu préavis, obtenir le consentement unanime.

*[Français]*

Dans l'affaire de 1959, le consentement unanime fut refusé et quatre jours plus tard, le gouvernement présenta, avec préavis, une autre motion tendant à l'adoption de certains amendements et au rejet des autres. Cette motion, qui invoquait le «droit exclusif et indiscutable pour